

**Commission de suivi
de l'installation de stockage de déchets
située à SAINT SORLIN EN VALLOIRE et
exploitée par le SYTRAD**

Compte-rendu de réunion

Date de la réunion : 19 décembre 2019 à 15 H

Lieu de la réunion : Site de stockage de déchets du SYTRAD à Saint Sorlin en Valloire (Drôme)

Participants

Collège « Administrations de l'État »

Madame MERCUROL Armelle
Monsieur BRIE Pascal

ARS – Délégation Départementale 26
DREAL – UT 26-07

Collège « Collectivités territoriales »

Monsieur JULIEN Louis
Monsieur LAFAURY Yves

Maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE
Maire d'EPINOUE

Collège « Exploitant »

Monsieur BLACHE Serge
Madame BERGER Magali

Président du SYTRAD
Chargée de missions techniques

Collège « Salariés »

Non représenté

Collège « Riverains »

Monsieur BRUNET Denis
Monsieur BOUVIER Marcel

Association des habitants de la Meyerie – Président
Association des habitants de la Meyerie – Membre

Absents excusés

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme
SDIS – Service Départemental d'incendie et de Secours de la Drôme
DDT 26
Madame le Maire de MANTHES
Monsieur le Maire de MORAS EN VALLOIRE
Monsieur le Président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche
Membres de collège « salariés » : Il n'y a plus de personnel d'exploitation dans le centre

1 Ordre du jour

- Présentation du rapport annuel d'activité du site pour l'année 2018 ;
- Présentation des actions menées suite à la découverte, en 2018, d'un déversement accidentel de lixiviats dans le casier de stockage de déchets d'amiante lié ;
- Questions et informations diverses.

COMPTE-RENDU

2 Accueil

Monsieur BRIE présente les excuses de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme qui n'a pu se libérer pour présider cette réunion, il remercie les personnes présentes.

Monsieur BLACHE présente les excuses de madame CHOLLET, Responsable du service technique du SYTRAD, qui n'a pu se libérer.

Madame BERGER signale une omission de la part du SYTRAD : Aucun envoi de document aux membres de la CSS n'a été réalisé préalablement à cette réunion. Madame BERGER précise que les membres désirant recevoir le rapport annuel d'activité 2018 peuvent lui en faire la demande.

Monsieur BRIE signale que monsieur BRUNET, représentant l'association des habitants de la Meyerie, n'a pas pu participer à cette réunion pour cause de santé. Mais ce dernier lui a demandé de pouvoir être remplacé par monsieur GABET, Président de l'Association, et monsieur BOUVIER, membre de l'Association. Monsieur BRIE, après concertation avec le Président du Bureau de la CSS (Monsieur JULIEN) et le SYTRAD, a accepté la demande.

3 Présentation du rapport annuel d'activité du site pour l'année 2018

Il est présenté par madame BERGER à l'aide des diapositives ci-jointes. Les principaux points abordés ayant conduit à un échange sont les suivants :

*** Eaux superficielles :**

Le volume d'eaux pluviales rejeté dans le milieu naturel en 2018 (19 732 m³) s'avère bien supérieur à celui de 2017 (3 303 m³). Ceci s'explique, d'une part par une année de pluviométrie normale (2017 a été une année peu pluvieuse), d'autre part par l'absence de vidange des bassins en fin d'année 2017, en raison d'un pH élevé suite à un épisode neigeux.

Monsieur JULIEN fait part de son étonnement au sujet de la pluviométrie de 2018, madame BERGER lui confirme que ce point a bien été vérifié.

*** Eaux souterraines – Puits et sources :**

Les eaux souterraines au niveau des sources et puits périphériques ne montrent aucun paramètre caractérisant une pollution par l'installation de stockage : DBO₅, DCO et concentrations faibles en métaux. Par contre, une contamination bactériologique est constatée.

Monsieur BOUVIER demande si cette contamination peut provenir de l'installation de stockage : Les sources et puits périphériques se trouvent à plus de 700 m de l'installation, et l'absence de polluants caractéristiques de lixiviats en concentration significative (entre autres, l'ammonium) permet d'écarter cette hypothèse.

4 Déversement accidentel de lixiviats en 2018

Madame BERGER présente à l'aide des diapositives ci-jointes les différentes actions menées, avec l'appui de la société ANTEA, pour traiter cette affaire dont le coût est de l'ordre de 150 k€.

Monsieur GABET fait part de son inquiétude sur l'existence éventuelle d'autres zones de dégradation de la géomembrane d'étanchéité des casiers (perforations, coupures, déchirements...), qui ne sont pas visibles.

Monsieur BRIE précise que la géomembrane constitue une barrière d'étanchéité active. Il s'agit de polyéthylène haute densité (PEHD) dont les lés sont soudés. Les soudures sont contrôlées et font l'objet d'un dossier dans le cadre de l'aménagement du casier. Mais il convient de souligner qu'il y a

aussi une barrière d'étanchéité passive, constituée par des matériaux de très faible perméabilité (sous la géomembrane : d'une couche d'un m à une perméabilité maximale de 10^{-9} m/s (ou équivalent), puis une couche de 5 m à une perméabilité maximale de 10^{-6} m/s. Des contrôles sont également effectués sur la qualité de cette barrière d'étanchéité passive, qui fait l'objet d'un dossier dans le cadre de l'aménagement du casier (articles 12.3 et 12.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009).

Une bonne exploitation des casiers de stockage des déchets passe par **le maintien permanent à un niveau bas des lixiviats présents dans le casier** (article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009, arrêté de mise en demeure du 30 avril 2018). Si ce point est respecté, seule la géomembrane couvrant le fond du casier et la base des flancs est sollicitée, ce qui réduit pratiquement à néant les risques de déperdition de lixiviats.

Monsieur GABET souhaite pouvoir prendre connaissance du rapport établi par la société ANTEA sur cette affaire, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'urgence notifié le 18 avril 2018.

Monsieur BRIE répond que, dans la mesure où le document ne comprend pas d'éléments confidentiels et qu'il est imposé par arrêté préfectoral, une suite favorable est à donner à cette demande.

Monsieur BLACHE en convient, mais il fait remarquer qu'il ne faut pas isoler certaines parties du document de leur contexte, sous peine d'en faire une interprétation erronée. La solution suivante est donc proposée : Convenir d'une date avec le SYTRAD, qui mettra à disposition le document sur le site même.

5 Autres points

Monsieur GABET s'interroge sur le suivi du centre dans les années à venir.

Par arrêté préfectoral du 8 juin 2018, il a été donné acte au SYTRAD de la fin d'exploitation de son centre au 31 décembre 2016, et la période de post-exploitation de ce centre commencera à compter de la date de constatation par l'inspection des installations classées du bon achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale des casiers A1 à A4, hors reboisement.

Pour ce qui concerne les casiers récents, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en particulier les articles 34 à 38 portant sur la fin d'exploitation, est applicable. Monsieur BRIE précise que la phase de post-exploitation dure au moins 20 ans. Au terme de ce délai, un bilan de la situation est établi, sur la base duquel l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation, ou de la prolonger. À la période de fin d'exploitation succède une période de surveillance des milieux d'une durée minimale de 5 ans. Au terme de ce délai, un bilan de la situation est établi, sur la base duquel l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de surveillance des milieux, ou de la prolonger.

Pour ce qui concerne les casiers un peu plus anciens, l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'applique, il impose une phase de post-exploitation d'au moins 30 ans.

Enfin, rappelons qu'en application de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, même après la remise en état du site, par arrêté, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de code de l'environnement.

Monsieur GABET demande si des réunions de la CSS seront organisées dans les années à venir.

Monsieur BRIE répond qu'en Drôme-Ardèche, il n'avait encore jamais organisé de réunions de CSS pour un centre ne recevant plus de déchets, excepté celui de ST SORLIN EN VALLOIRE. Il n'envisage pas d'organiser de nouvelles réunions, sauf si un événement majeur le justifiait. Monsieur BRIE considère qu'il est important répondre aux demandes d'informations de la part des riverains, il propose qu'à cette fin, d'autres vecteurs d'information soient mis en place, par exemple, par le biais du SYTRAD ou/et de la mairie de ST SORLIN EN VALLOIRE.

En l'absence d'autres questions, monsieur BRIE conclut la réunion.

Pour Monsieur le Préfet et par délégation
Valence, le 30 décembre 2019
Le chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche



Gilles GEFFRAYE